

LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

L'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 a créé le Régime Social des Indépendants (RSI). Celui-ci, né de la fusion de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes (CANAM), de l'Organisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Artisans (CANCAVA), devient l'interlocuteur unique des travailleurs indépendants pour l'ensemble de leurs démarches sociales. Conçue pour simplifier la vie des entrepreneurs et pour leur assurer un service de meilleure qualité, cette réforme constitue une étape historique dans la protection sociale des travailleurs indépendants.

I. LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Avant la 2ème guerre mondiale, il n'existait pas à proprement parler de système institutionnalisé de protection sociale des professions indépendantes.

Seuls quelques groupements professionnels avaient construit des systèmes qui leur étaient propres, selon les principes de l'assurance où le risque était couvert à proportion des primes qui étaient versées. C'était le temps des assurances sociales.

Après la guerre, une conception nouvelle de la protection sociale voit le jour. Au plan international, la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944, élaborée sous l'égide de l'Organisation Internationale du Travail, plaide en faveur d'un revenu de base pour tous les bénéficiaires de la protection sociale. Au Royaume-Uni, Lord Beveridge met sur pied un système qui se donne pour ambition d'assurer à chacun un socle minimum de revenu. Ainsi, progressivement, les pays occidentaux construisent-ils un système de sécurité sociale, fondé sur la mutualisation des risques et l'universalité des prestations.

En France, les professions indépendantes ne restent pas à l'écart de ce mouvement. Des régimes propres aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales sont créés.

L'ORGANIC assure ainsi, depuis 1949, la protection vieillesse, invalidité et décès des commerçants et des industriels indépendants. Elle gère la retraite de base, la retraite complémentaire obligatoire et l'assurance invalidité décès. La CANCAVA assure le même service à destination des professions artisanales.

La CANAM, quant à elle, gère depuis 1969, pour les artisans, les commerçants, les industriels et les professions libérales, l'assurance maladie, l'assurance maternité et le régime des indemnités journalières.

indépendants sont confrontés à introduit de la complexité, que la réforme du Régime Social des Indépendants a pour but de réduire sensiblement.

L'ORGANISATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AVANT LA CRÉATION DU RSI			
	ORGANIC	CANCAVA	CANAM
Cotisants	708 000	547 000	1,4 million
Retraités	964 000	820 000	3 millions de bénéficiaires (assurés actifs, retraités et ayants droit)
Volume des prestations	3 Mds €	3,1 Mds €	5,3 Mds €
Volume des cotisations	2,03 Mds €	2,6 Mds €	2,7 Mds €
Organisation	27 caisses régionales interprofessionnelles, 3 caisses professionnelles, une caisse national.	30 caisses régionales interprofessionnelles, 2 caisses professionnelles, une caisse national.	31 caisses maladie régionale (CMR) et une caisse nationale.
Effectif	2 187	1 547	216

Source : RSI

Le système qui s'est construit en France prend ainsi en compte la spécificité des professions indépendantes. En revanche, la mise en place de structures différentes en fonction des risques auxquels les

II. LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

Le Régime Social des Indépendants (RSI) se substitue au cours de l'année 2006 aux trois caisses de protection sociale des travailleurs indépendants .

LA RÉFORME DU RSI POURSUIT 3 OBJECTIFS

1) Simplification

C'est la poursuite d'une simplification déjà engagée avec la création des Centres de Formalité des Entreprises, de la Déclaration unique des revenus pour tous les organismes sociaux, le développement des prélèvements automatiques ou la mise en œuvre de l'Interlocuteur Fiscal Unique.

Il s'agit de renforcer la qualité et la personnalisation du service en réduisant le nombre d'interlocuteurs et en mettant à la disposition des artisans, des commerçants et des professions libérales en un seul lieu, des informations qui leur sont nécessaires tant pour la maladie que pour la retraite.

2) Optimisation des moyens

Il s'agit d'assurer, au bénéfice des cotisants, des économies d'échelle par la mise en commun des moyens dévolus aujourd'hui aux trois caisses. Par ailleurs, la connaissance globale de la situation de l'assuré permettra d'assurer une meilleure réactivité lorsqu'il s'agira de prévenir d'éventuelles difficultés.

3) Reconnaissance de la spécificité des travailleurs indépendants

L'activité des professions indépendantes s'articule autour de problématiques qui leur sont propres. Le maintien d'un système autonome de protection sociale est donc justifié, d'autant plus qu'il repose sur le choix de laisser aux chefs d'entreprise plus de place à la liberté individuelle et à la protection facultative.

L'ORGANISATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS APRES LA CREATION DU RSI	
	Régime Social des Indépendants (RSI)
Assurés	1.412.000 artisans 1.725.000 commerçants 502.000 professions libérales (dont 1.589.000 actifs, 1.868.000 retraités et 917.000 ayants droit)
Organisation	30 caisses régionales et une caisse nationale
Effectif	5200 salariés



La création du RSI constitue ainsi une réforme de grande ampleur, sans aucun doute la plus importante en matière de protection sociale depuis les textes instituant la Sécurité sociale en 1945.

Le RSI couvrira la couverture sociale de près de quatre millions de personnes.

Cette réforme garantit la pérennisation d'un régime de protection sociale adapté aux travailleurs indépendants.

Elle se traduit par une réelle simplification de leurs démarches sociales et une amélioration de la qualité de service.

Le fonds social du RSI, dont les compétences sont élargies, permettra, avec la connaissance dans son ensemble de la situation du travailleur indépendant, de mieux prévenir d'éventuelles difficultés.

LES TEXTES CONSTITUTIFS DU RSI

Loi d'habilitation du 9 décembre 2004 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier l'organisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

L'ordonnance n°2005-299 du 31 mars 2005 : création de l'Instance Nationale Provisoire ;

L'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 (RSI) ;

L'ordonnance n°2005-1529 du 8 décembre 2005 (ISU) ;

Le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 (RSI) ;

Le décret n°2006-375 du 29 mars 2006 (RSI - partie financière et comptable).